

Décision n°DEC_23_008

Objet : Contrat n°2023C0101 de sécurité alimentaire avec CONTRAST

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour des raisons légales et sanitaires de conclure un contrat de contrôle du secteur alimentaire ;

Considérant la proposition technique et financière de la société CONTRAST ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société CONTRAST sise 539, Avenue Jean Prouvé - 30 900 Nîmes.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 15 janvier 2023 pour une durée initiale d'un (1) an.
Il est reconductible tacitement chaque année.

Article 3 : Le coût du contrat est fixé trimestriellement à 449,00 € HT (quatre cent quarante neuf euros hors taxes) soit 538,00 € TTC (cinq cent trente huit euros toutes taxes comprises) pour les prestations suivantes :

- 32 contrôles annuels microbiologiques de surface ;
- 8 contrôles annuels microbiologiques alimentaires ;
- 4 contrôles chimiques annuels par friteuse ;
- 4 audits d'hygiène alimentaire annuels avec plans d'actions personnalisés.

Le coût trimestriel du forfait déplacement, administratif avec service d'assistance 7j/7 est fixé à 25,00 € HT (vingt cinq euros hors taxes) soit 30,00 € TTC (trente euros toutes taxes comprises),

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 25 janvier 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

